

CUSTOM SOLUTIONS SA

Société anonyme au capital de 4.863.050 €

Siège Social : 135, avenue Victoire – Z.I. de Rousset-Peynier

13790 ROUSSET

RCS AIX EN PROVENCE B 500 517 776

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Mixte du 25 mars 2016

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société CUSTOM SOLUTIONS (la « Société ») a été convoquée par le Conseil d'Administration pour se réunir le 25 mars 2016 à 9h30 au siège social de la Société, afin de se prononcer sur les projets de résolution ci-après présentés.

Nous vous précisons à titre préliminaire que la description de la marche des affaires et la situation financière de la Société au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2015, exposées conformément à la loi, figure dans le rapport de gestion relatif audit exercice.

Nous vous présentons, dans le présent rapport, les motifs de chacune des résolutions qui sont soumises à votre vote lors de l'Assemblée générale.

1. Résolutions de la compétence générale ordinaire

1.1 Approbation des comptes annuels et consolidés (première et troisième résolutions)

Les première et troisième résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes sociaux et consolidés de la Société pour l'exercice clos le 30 septembre 2015, tels qu'arrêtés par le Conseil d'Administration.

Les comptes sociaux font ressortir un bénéfice de 1 758 448 €.

Les comptes consolidés font ressortir un bénéfice de 512 795 €.

Nous vous invitons à approuver ces résolutions.

1.2. Affectation du résultat et mise en distribution du dividende (deuxième résolution)

Sous réserve que les comptes sociaux présentés par le Conseil d'administration soient approuvés par les actionnaires, la deuxième résolution soumet à l'approbation des actionnaires l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 30 septembre 2015 de la façon suivante :

Origine du résultat à affecter :

- bénéfice de l'exercice:	1 758 448 €.
- report à nouveau antérieur :	7 185 596 €
Total :	8 944 044 €

Affectation du résultat :

- A la réserve légale :	0 €
- A la réserve facultative :	8 457 739 €
- A titre de dividende aux actionnaires	486 305 €

Soit 0.10 € par action

Il sera versé à chacune des actions composant le capital social et ouvrant droit à dividende, un dividende de 0,10 euros.

Etant précisé à propos des dividendes attachés aux actions détenues par la société Custom Solutions, pour les avoir acquises dans le cadre du programme d'achat autorisé, que la Société ne pourra les percevoir et que le montant correspondant sera porté au crédit du compte « report à nouveau ».

Le Conseil d'administration déterminera les dates de détachement et de mise en paiement, conformément à la loi.

Pour les trois exercices précédents les sommes distribuées à titre de dividendes ont été les suivantes :

Exercice	Dividendes distribués	Montant des revenus éligibles à l'abattement de 40% mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du CGI	Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement
30/09/2012	729.457,50 €	729.457,50 €	0€
30/09/2013	486.305,00 €	486.305,00 €	0€
30/09/2014	486.305,00 €	486.305,00 €	0€

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

1.3 Approbation des conventions réglementées (quatrième résolution)

Il est exposé au rapport de gestion et au rapport des commissaires aux comptes, les conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, dont celles régulièrement autorisées par le Conseil d'administration au cours de l'exercice clos au 30 septembre 2015 et celles conclues antérieurement mais dont les effets se sont poursuivis pendant ledit exercice.

Aucune nouvelle convention n'a été autorisée au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2015.

Nous vous invitons à approuver cette résolution qui en donne acte.

1.4 . Renouvellement du mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE & Associés et du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS (cinquième résolution)

Le mandat de co-commissaire aux comptes titulaire de la société DELOITTE & Associés et du mandat de co-commissaire aux comptes suppléant de la société BEAS venant à expiration arrivent à échéance après les comptes sociaux arrêtés pour l'exercice clos le 30 septembre 2015.

Il est demandé à l'Assemblée générale des actionnaires de renouveler leur mandat respectif pour une durée de six exercices prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes sociaux du sixième exercice, soit l'exercice clos le 30 septembre 2021.

Nous vous invitons à approuver cette résolution qui en donne acte.

1.5. Autorisation d'opérer sur les titres de la Société selon un nouveau programme de rachat d'actions (sixième résolution)

Il est demandé à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à mettre en place un nouveau programme de rachat d'actions par la Société par une nouvelle autorisation annulant et remplaçant celle précédemment accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 27 mars 2015, poursuivant les mêmes objectifs, hors et à l'exclusion de l'objectif d'annulation des actions rachetées, et dans les limites fixées par les actionnaires, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les objectifs de ce programme de rachat d'actions sont les suivants :

- La mise en œuvre de programmes d'options sur actions de la Société, d'autres allocations d'actions et, de façon générale, de toute forme d'allocation au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, attribution gratuite d'actions, attribution d'actions de la Société au titre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise ou attribution ou cession d'actions de la Société dans le cadre de tout plan d'épargne salariale ;
- La remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, ainsi que la réalisation de toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société, ou de l'une de ses filiales, liées à ces valeurs mobilières ;
- La mise en œuvre des pratiques de marché admises par l'Autorité des Marchés Financiers telles que l'achat d'actions de la Société pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que le nombre d'actions acquises en vue de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social ;
- L'animation du marché ou la liquidité de l'action Custom Solutions par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité ;

L'autorisation qui serait ainsi consentie comprend les limitations suivantes :

- Prix maximum de rachat : 15 euros par action, hors frais d'acquisition ;

Le Conseil d'administration pourra toutefois ajuster ce prix maximal d'achat en cas de modification du prix nominal de l'action, d'opérations sur le capital, notamment par voie d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ainsi qu'en cas, soit d'une division, soit d'un regroupement des titres.

- Montant maximal alloué à la mise en œuvre du programme de rachat : 5 888 145 euros. pour un rachat de 392.543 actions, en considération des 4.863.050 actions émises par la Société à ce jour et du nombre de titres que la Société détient au 19 janvier 2016 (93.762) ;
- Volume de titres pouvant être rachetés : 10 % du capital de la Société à la date de réalisation des achats ;

Un descriptif de ce programme de rachat sera publié par ailleurs, préalablement à la mise en œuvre du programme.

Les actions pourront à tout moment et dans les limites imposées par la réglementation, être acquises, cédées, échangées ou transférées, que ce soit sur le marché, de gré à gré, y compris, notamment, par acquisition ou cession de blocs, ou autrement, par tous moyens, et notamment en ayant recours à tous instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, incluant l'utilisation d'options ou de bons, dans les conditions autorisées par les autorités de marché.

Tous pouvoirs seront conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, modifier corrélativement le nombre d'actions sur lesquelles portera le programme de rachat d'actions ainsi que le prix maximum d'achat défini dans ce programme, passer tous ordres de bourse, conclure tous accords notamment un contrat de liquidité et/ou d'intermédiation, effectuer toutes déclarations, remplir toutes autres formalités, en ce compris affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités poursuivies, et généralement faire ce qui sera nécessaire.

Cette autorisation sera valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de l'autorisation qui sera donnée par l'assemblée générale, et privera d'effet l'autorisation précédemment consentie pour la partie non utilisée.

Les actions détenues par la Société sont privées du droit de vote, du droit aux dividendes et du droit préférentiel de souscription.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2. Résolutions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

2.1 Augmentation de capital aux fins de rémunération d'un apport en nature de parts sociales de la société INCENTIVE OFFICE par Monsieur Bertrand BEGOUIN, Monsieur Sébastien DONNADIEU et Monsieur Philippe VILLETTELLE (septième, huitième, neuvième et dixième résolutions)

Dans la septième résolution, il est demandé à l'Assemblée générale des actionnaires d'approuver le projet de la convention d'apport en nature de parts sociales de la société INCENTIVE OFFICE (ci-après désignée «*IO*») par Messieurs Donnadiou, Villetelle et Begouin au profit de la Société CUSTOM SOLUTIONS («*la Société*»).

L'évaluation donnée aux biens faisant l'objet de l'apport ainsi que les conditions du contrat d'apport lui-même ont été soumises, conformément à la loi, à l'appréciation d'un commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Aix en Provence par une ordonnance en date du 17 juillet 2015.

Le rapport de ce commissaire aux apports, Madame Marie Christine RAYMOND, domicilié 19 avenue de Messine, 75008 Paris a été tenu à votre disposition, au siège social, dans les délais légaux, soit huit jours avant la réunion de votre assemblée et lecture vous en sera donnée.

La société INCENTIVE OFFICE (IO) est une société à responsabilité limitée, au capital social de 125.200 euros, divisé en 1.252 parts sociales de 100 euros de nominal, dont le siège social est sis 26 rue du docteur Vuillième, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 449 777 754, dont les trois co-gérants, sont Messieurs Donnadiou, Villetelle et Begouin.

Elle dispose d'une filiale à 100%, Numéric Workshop, eurl au capital social de 6.500 euros, dont le siège social est sis 6 rue Romain Rolland, Immeuble le Signal, 33310 Lormont, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 538 812 454, dont les co-gérants sont Messieurs Donnadiou et Begouin, qui développe et exploite des solutions digitales.

IO qui opère sous le nom commercial Highten, est une agence de conseil en marketing opérationnel, spécialisée dans la conception et la gestion d'offres marketing digitales dans les réseaux de distribution. Elle fournit des opérations clé en main à ses clients en y intégrant la création, la diffusion des supports de communication, la fourniture de cadeaux et des services associés. Leur offre unique repose sur l'engagement de toute la chaîne de distribution : elle s'appuie sur une plateforme digitale innovante permettant aux annonceurs de piloter leurs campagnes en intégrant celles-ci comme véritable levier de pilotage et d'accélération de business.

Les 3 dirigeants et seuls associés d'IO se sont rapprochés des dirigeants de la Société au cours de l'année 2015 (désigné ensemble « les Parties »).

La prise de participation de la Société dans IO vise à mettre en place un partenariat stratégiquement complémentaire, à forte notoriété, permettant à la Société de réussir notre croissance externe et pour IO de développer son activité sur une plus grande envergure.

Cette opération a pour but de créer des synergies commerciales mais aussi digitales entre les deux sociétés.

Cette alliance devrait permettre de développer un courant d'affaires plus significatif grâce à l'attractivité des offres et à l'élargissement des services à proposer à nos clients portant sur des solutions marketing digitales complètes en promotion, marketing, fidélisation et stimulation, alliant des expertises cumulées en conseil, marketing, gestion de campagnes promotionnelles, développement de sites web, base de données, marketing relationnel multicanal et datamining.

Aux termes d'une lettre d'offre en date du 26 juin 2015, les fondateurs d'IO et de la Société se sont mis d'accord, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, pour que la Société entre au capital de IO, à hauteur d'un pourcentage de détention, *in fine*, de l'ordre de 40%.

Il a été convenu entre les Parties que cette opération se réaliserait (i) par une augmentation de capital en numéraire dans IO à souscrire uniquement la Société et (ii) par un apport en nature à la Société par les associés fondateurs de IO d'une partie de leurs parts sociales de IO, apport rémunéré par la remise en échange de titres de la Société. C'est le cumul de ces deux opérations juridiques qui conduira *in fine* la Société à détenir 40,02% du capital social de la société IO.

A la suite de la finalisation de la documentation contractuelle relative à cette opération, l'assemblée générale des associés de la société INCENTIVE OFFICE s'est réunie le 30 septembre 2015 pour décider une augmentation de capital en numéraire réservée à la Société, d'un montant de 1.099.461,68 euros, par la création et l'émission de 424 parts sociales, émises au prix unitaire de 2.593,07 euros.

L'assemblée générale des associés d'IO s'est réunie le 5 octobre 2015 pour constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital en cause et modifier les statuts.

Le capital d'INCENTIVE OFFICE, d'un montant de 125 200 €, divisé en 1252 parts sociales de 100 € de nominal chacune, est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Sébastien Donnadiou, 344 parts sociales numérotées de 1 à 344 ;
- Monsieur Philippe Villetelle, 344 parts sociales numérotées de 451 à 794 ;
- Monsieur Bertrand Begouin, 140 parts sociales numérotées 345 à 450, et 795 à 828 ;
- La Société (CUSTOM SOLUTIONS), 424 parts sociales numérotées de 829 à 1252, correspondant à 33,87%.

En complément de cette augmentation de capital, il a été convenu entre la Société et les associés fondateurs d'INCENTIVE OFFICE (*les « Apporteurs »*) que ceux-ci apporteraient en nature à CS 77 parts sociales d'INCENTIVE OFFICE valorisées à 199.666,39 euros (*« l'Apport »*), en échange desquelles ils recevraient des actions de la Société, qui leur seraient attribuées par remise d'actions auto détenues ou à la suite de l'émission d'actions nouvelles dans le cadre d'une augmentation de son capital social.

C'est l'opération d'apport qui est proposée aux fins d'approbation par l'assemblée générale du 25 mars 2016.

Cet opération consisterait :

- à ce que Monsieur Sébastien DONNADIEU apporte 32 parts (n°1 à 32) qu'il détient dans IO, pour une valeur de 2.593,07 euros la part, soit un apport global de 82.978,24 euros.
- à ce que Monsieur Philippe VILLETTELLE apporte 32 parts (n°451 à 482) qu'il détient dans IO, pour une valeur de 2.593,07 euros la part, soit un apport global de 82.978,24 euros. –
- à ce que Monsieur Bertrand BEGOUIN apporte 13 parts (n°795 à 807) qu'il détient dans IO, pour une valeur de 2.593,07 euros la part, soit un apport global de 33.709,91 euros.

En conséquence, le montant total des trois apports s'élèverait à la somme de 199.666,39 euros pour 77 parts sociales apportées.

Si les apports sont validés par l'assemblée des actionnaires, la Société deviendra propriétaire *in fine* de 501 parts sociales d'INCENTIVE OFFICE, soit de 40,02% du capital social.

Les éléments suivants ont été précisés dans le projet de contrat d'apport en nature, approuvé par notre conseil d'administration du 26 janvier 2016 et ci-après rappelés.

Les trois apporteurs, associés d'IO, ont déclaré que les 77 parts à apporter sont leur propriété respective pleine et entière et sont entièrement libérées et peuvent être librement apportées.

Cette opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct et à l'issue de l'Apport, la Société restant minoritaire dans INCENTIVE OFFICE, les biens apportés ont été évalués à leur valeur réelle ainsi qu'elle a été établie lors de l'augmentation de capital du 5 octobre 2015 et convenu entre les parties.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté par les trois dirigeants s'élève à 199.666,39 euros au 5 octobre 2015. Les apporteurs garantissent qu'à la date du 25 mars 2016 date de la réalisation de l'apport, cet actif net transmis s'élèvera à un montant au moins égal à 199.666,39 euros.

Nous vous invitons à approuver cet apport en nature et l'évaluation qui en a été faite (septième résolution).

Les parties ont envisagé la rémunération ensuite de ces apports :

- Soit par la remise en échange d'actions CUSTOM SOLUTIONS auto-détenues par la Société, acquises dans le cadre de son programme de rachat d'actions autorisé par assemblée générale du 27 juin 2013 conformément aux dispositions prévues aux articles 225-209 et suivants du code de commerce, à la condition toutefois que l'administration fiscale réponde favorablement à la demande d'application du régime du sursis d'imposition prévu à l'article 150-OB du code général des impôts demandé par les Apporteurs par un rescrit adressé en date du 15 septembre 2015 ;
- Soit, en cas de réponse négative ou de l'absence de réponse de l'administration au 25 mars 2016, par l'émission d'actions nouvelles de la Société, dans le cadre d'une augmentation de capital.

En conséquence et en l'attente, la réalisation du projet de contrat d'apport a été prévue selon ces deux modes opératoires distincts, en fonction de la position de l'administration.

2.1.1. Attribution d'actions d'autocontrôle :

Si, au 25 mars 2016, c'est-à-dire à la date de l'Assemblée générale de la société CS, la réponse de l'administration fiscale au rescrit du 15 septembre 2015 est positive, en rémunération de l'Apport ci-avant décrit et évalué à 199.666,39 euros, il sera attribué aux Apporteurs 35 976 actions de la Société selon leur valeur unitaire de 5,55 euros, au cours de bourse au 26 janvier 2016, prélevées sur la réserve d'actions auto détenues par la Société dans la cadre de la mise en œuvre de son programme de rachats d'actions autorisé par l'Assemblée générale mixte du 27 juin 2013.

Ces actions seront attribuées et réparties entre les Apporteurs proportionnellement à leurs apports ci-dessus énumérés, à savoir :

- Monsieur Sébastien DONNADIEU pour l'apport de ses 32 parts (n°1 à 32) IO correspondant à un apport global de 82.978,24 euros, recevrait 14 951 actions de la Société.
- Monsieur Philippe VILLETTELLE pour l'apport de ses 32 parts (n°451 à 482) qu'il détient dans IO, correspondant à un apport global de 82.978,24 euros, recevrait 14 951 actions de la Société.
- Monsieur Bertrand BEGOUIN pour l'apport de ses 13 parts (n°795 à 807) IO, correspondant à un apport global de 33.709,91 euros, recevrait 6 074 actions de la Société.

L'attribution de ces actions auto détenues sera effectuée par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, suivant l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 27 juin 2013, renouvelée par les assemblées générales du 27 mars 2014 et 27 mars 2015, dans les conditions prévues par la loi, notamment aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce.

Les actions de la Société remises aux Apporteurs seront, à compter de leur attribution, entièrement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits ; elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des Assemblées générales à compter de cette même date, sans préjudice toutefois de l'engagement des Apporteurs d'IO à conserver ces actions pendant 36 mois et à renoncer aux dividendes sur l'exercice clos le 30 septembre 2015.

En outre les Apporteurs se sont aussi engagés à les nantir comme garantie d'une garantie d'actif et de passif conclue par ailleurs le 5 octobre 2015.

Les droits aux dividendes attachés à ces actions nouvelles s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

2.1.2. Augmentation du capital de la Société – émission d'actions ordinaires nouvelles aux fins de rémunération de l'Apport (apports de titres en nature).

La proposition d'augmentation de capital qui sera faite à l'Assemblée générale de la Société du 25 mars 2016 aux fins de rémunérer l'Apport ci-avant décrit - par les huitième (émission d'actions ordinaires nouvelles aux fins de rémunération), neuvième (constatation de la réalisation définitive de l'opération) et dixième résolution (modification des statuts) à l'ordre du jour - est subordonnée à la condition suspensive d'un défaut de réponse, ou d'une réponse négative de l'administration fiscale à cette date, à la demande de rescrit adressée par les Apporteurs en date du 15 septembre 2015 aux fins d'application du bénéfice du régime fiscal de sursis d'imposition à la plus-value en cas de rémunération de cet apport par des actions autodétenues par CUSTOM SOLUTION.

Si, au 25 mars 2016, la condition suspensive est réalisée - c'est-à-dire si à la date de l'Assemblée générale, la réponse de l'administration fiscale n'est pas parvenue ou si elle est négative - en rémunération de l'Apport ci-avant décrit et évalué à 199.666,39 euros, il sera attribué aux Apporteurs 35.976 actions nouvelles CUSTOM SOLUTIONS, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées, émises par la Société à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 35.976 euros à raison de 35.976 actions nouvelles émises au prix unitaire de 5,55 €, selon le cours de bourse de l'action à la date du conseil d'administration du 26 janvier 2016, soit avec une prime d'apport de 4,55 € par action nouvelle.

Ces actions nouvelles seront réparties proportionnellement à leurs apports entre les Apporteurs :

- Monsieur Sébastien DONNADIEU pour l'apport de ses 32 parts (n°1 à 32) IO correspondant à un apport global de 82.978,24 euros, recevrait 14 951 actions de la Société.
- Monsieur Philippe VILLETELLE pour l'apport de ses 32 parts (n°451 à 482) qu'il détient dans IO, correspondant à un apport global de 82.978,24 euros, recevrait 14 951 actions de la Société.

- Monsieur Bertrand BEGOUIN pour l'apport de ses 13 parts (n°795 à 807) IO, correspondant à un apport global de 33.709,91 euros, recevrait 6 074 actions de la Société.

Les trois dirigeants d'IO seront actionnaires de la Société mais ultra minoritaires.

Les actions nouvelles seront intégralement attribuées aux Apporteurs en rémunération de leur apport de droits sociaux.

Ces actions nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales, sans préjudice toutefois de l'engagement des Apporteurs d'IO à conserver ces actions pendant 36 mois et à renoncer aux dividendes sur l'exercice clos le 30 septembre 2015.

En outre les Apporteurs se sont aussi engagés à les nantir comme garantie d'une garantie d'actif et de passif conclue par ailleurs le 5 octobre 2015.

Les droits aux dividendes attachés à ces actions nouvelles s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à la date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit *pro rata temporis*, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Le capital social de la Société serait donc augmenté de 35.976 euros par création de 35.976 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un euro, et d'une valeur unitaire de 5,55 euros.

La prime d'apport globale de 163.690,39 € sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan, intitulé « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

L'Assemblée générale autorisera le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, s'il le juge utile, à affecter tout ou partie de cette prime d'apport comme suit :

- à l'imputation des frais, droits, impôts et honoraires liés à l'apport des titres Apportés, ainsi que ceux consécutifs à la réalisation de cet apport, à due concurrence ; et/ ou
- à la dotation à la réserve légale.

Le capital serait donc porté de 4.863.050 euros divisé en 4.863.050 actions d'un euro de nominal à 4.899.026 € divisé en 4.899.026 actions d'un euro nominal.

Si cette opération est réalisée, il conviendra donc de modifier en conséquence l'article 6 « Apports-Capital » des statuts de la Société.

L'opération qui est proposée à l'Assemblée nous paraît conforme à l'intérêt de la Société.

Sous la condition suspensive exposée ci avant, nous vous invitons à approuver ces huitième, neuvième et dixième résolutions.

2.2. Délégations de compétence à effet de décider des augmentations de capital (onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième et seizième résolutions) :

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 23 mars 2010 avait accordé au conseil administration les autorisations et les délégations de compétence suivantes pour une durée de 26 mois, pour décider et mettre en œuvre :

- L'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public ;
- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier ;
- L'augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;
- L'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;
- L'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- L'attribution gratuite d'actions ;

Les délégations consenties pour décider l'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription; et celle visée dans le cadre d'une offre au public ou dans le cadre d'une offre visée à l'article L.411-2-II du code monétaire et financier ; ainsi que l'augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital; et l'augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, sont venues à expiration le 23 mai 2012.

L'assemblée générale des actionnaires du 30 mars 2012 a renouvelé, pour une durée de 26 mois la délégation donnée au Conseil d'administration aux fins de :

- Augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (« stock options ») au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Consentir des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 27 mars 2014 a renouvelé, pour une durée de 26 mois, la délégation et les autorisations données au Conseil d'administration aux fins de :

- Décider une augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;

- Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (« stock options ») au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;
- Procéder à l'attribution gratuite d'actions au profit du personnel salarié ou des mandataires sociaux ;

L'Assemblée générale mixte des actionnaires du 27 mars 2015 a renouvelé, pour une durée de 26 mois, les délégations et les autorisations au Conseil d'administration aux fins de :

- L'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
- L'augmentation du nombre de titres ou de valeurs mobilières en cas d'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription;
- L'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

Il est maintenant demandé à l'Assemblée générale des actionnaires convoquée pour se réunir le 25 mars 2016 de renouveler les délégations de compétences et autorisations au Conseil d'administration, aux fins de décider :

- L'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription (*onzième résolution*);
- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public (*douzième résolution*);
- L'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (*treizième résolution*);
- L'augmentation du nombre de titres ou de valeurs mobilières en cas d'augmentation du capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (*quatorzième résolution*);
- L'augmentation du capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (*quinzième résolution*);
- L'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (*seizième résolution*) ;

Nous vous rappelons que le capital de la société est intégralement libéré.

Le Conseil d'administration aurait ainsi la compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital par l'émission d'actions et de valeur mobilières diverses donnant accès au capital, en France et à l'étranger, ou par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, en fonction des intérêts de la Société et de ses actionnaires.

L'ensemble de ces délégations ont pour objet de permettre au Conseil d'administration de disposer le moment venu, avec rapidité et souplesse, de diverses possibilités d'émettre différentes actions et valeurs mobilières prévues par la réglementation en vigueur, afin de réunir les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de développement de la Société, en fonction des caractéristiques des marchés au moment considéré, et, pour saisir le cas échéant des opportunités, notamment pour ses projets de croissance externe (11^{ème} à 14^{ème} résolutions).

Les délégations de compétences visées à la douzième et à la treizième résolutions, aux fins d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, par offre au public ou par placement privé au profit d'investisseurs qualifiés ou dans un cercle restreint d'investisseurs, ont pour but de faciliter en particulier le placement des émissions auprès d'investisseurs institutionnels ou auprès d'investisseurs étrangers ou du public.

Ces délégations sont conformes aux pratiques habituelles et aux recommandations en termes de montant, plafond, limites d'émission et durée.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires est aussi nécessairement supprimé en cas d'adoption de la seizième résolution permettant une augmentation du capital social au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise. Cette résolution est proposée conformément à la loi mais elle n'a toutefois pas la faveur du conseil d'administration, car elle ne rentre pas dans les projets actuels de la Société.

2.2.1 L'émission d'actions ou valeurs mobilières diverses avec maintien du droit préférentiel de souscription (Onzième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de :

1°) Déléguer sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour décider, en une ou plusieurs fois, avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, conformément aux dispositions en vigueur du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce:

(i) l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, donnant accès au capital de la Société, ou

(ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence seront exclues.

L'émission d'actions ordinaires de la Société et des autres valeurs mobilières pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

2°) Fixer les limites des montants des émissions autorisées, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, comme suit :

(i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation sera fixé à 2.500.000 € ou sa contre valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée;

(ii) étant précisé que le montant nominal maximal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des douzième, treizième, quatorzième et quinzième résolutions de la présente Assemblée sera fixé à 2.500.000 € (le « Plafond Global »);

(iii) à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions;

(iv) le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 €, étant précisé que ce montant est commun à l'ensemble des titres de créances dont l'émission est déléguée au Conseil d'Administration en application de la présente résolution et des douzième et treizième résolutions que ce plafond est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

3°) Décider qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales ou statutaires:

(i) la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux, et prend acte que le Conseil d'Administration pourra instituer un droit de souscription à titre réductible;

(ii) si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières définies ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits et/ou offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

(iii) Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription dans les conditions décrites ci-dessus, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'Administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus;

(iv) La présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

4°) Décider que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment décider l'augmentation de capital et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis; fixer, s'il y a lieu et déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital; constater, la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts; d'une façon générale, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées.

5°) Décider que la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution sera fixée à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.2 Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public (Douzième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, conformément aux dispositions en vigueur du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, pour décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, par offre au public, soit en euros, soit en toute autre monnaie :

(i) l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, donnant accès au capital de la Société, ou

(ii) l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence seront exclues.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 2.500.000 € ou sa contre-valeur dans toute autre monnaie ou unité autorisée ;
- le montant des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée ;
- à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;
- le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 € ou de la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 (iv) de la 11^{ème} résolution ci-avant pour les titres de créance et qu'il est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Il sera aussi proposé à l'Assemblée générale de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, et de ce que la présente délégation emportera de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Conformément à la loi, le prix d'émission des valeurs mobilières (et le cas échéant le montant de la prime) susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera déterminé selon la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment décider l'augmentation de capital et arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis; fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ;prévoir toute disposition particulière dans le contrat d'émission ; constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts.

Il est proposé de fixer la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.3 Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour décider l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (Treizième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour décider, avec suppression du droit préférentiel de souscription, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières émises à titre onéreux ou gratuit ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France, à l'étranger et/ou sur le marché international, soit en euros, soit en toute autre monnaie, conformément aux dispositions en vigueur du Code de commerce, notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce, et conformément au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'émission d'actions de préférence ainsi que l'émission de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence sont exclues.

Il sera proposé à l'Assemblée générale de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne saurait excéder 20% du capital de la Société par an ;
- le montant des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée ;

- à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et contractuelles le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions ;

- le montant nominal maximal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra dépasser le plafond de 10.000.000 € ou de la contre valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond fixé au paragraphe 2 (iv) de la 11^{ème} résolution pour les titres de créance et qu'il est autonome et distinct du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution sera supprimé.

La présente délégation emportera aussi de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit.

Le prix de souscription des titres émis en vertu de la présente délégation sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce et sera fixé selon la moyenne pondérée des cours de l'action de la Société des 20 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilières, le Conseil d'Administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, et notamment à l'effet de fixer les conditions d'émission, de souscription et de libération, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts.

Il est proposé de fixer la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.4 Augmentation du nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (Quatorzième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de déléguer sa compétence au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission, soit, à ce jour, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée ainsi que sur le Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 11^{ème} résolution.

Il est proposé de fixer la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.5. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour décider une augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Quinzième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint des deux procédés.

Il est proposé à l'Assemblée générale de fixer comme suit les limites des montants des augmentations de capital autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation sera fixé à 2.500. 000 €;
- le montant des augmentations de capital réalisées en application de la présente délégation s'imputera sur le montant du Plafond Global prévu au paragraphe 2 (ii) de la 11^{ème} résolution de la présente Assemblée;
- à ces deux plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions.

Le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts.

Il est proposé de fixer la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution à 26 mois à compter de son adoption par l'Assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.2.6. Délégation de compétence au profit du conseil d'administration pour augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (Seizième résolution)

Pour se conformer aux dispositions des articles L 225-129-2; L 225-129-6 et L 225-138-1 et suivants, L.225-197-1 et L.225-197-5 du Code de commerce et L. 3332-1 et suivants du Code du travail, il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour décider de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission d'actions nouvelles de la Société, à l'exclusion des actions de préférence, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise de la société ou qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Avec cette délégation le Conseil d'Administration pourrait décider l'attribution gratuite aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société dans les limites prévues par les articles L. 3332-21 et suivants du Code du travail, les actionnaires renonçant à tout droit sur les titres susceptibles d'être émis gratuitement.

Il est proposé de fixer le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital et/ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation par la présente résolution, à 110.000 €, étant précisé que ce plafond est fixé compte non tenu de la valeur nominale des actions à émettre, d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de droits d'attribution gratuite d'actions et que le montant nominal d'augmentation de capital réalisée en application de la présente délégation est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond.

Le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence sera déterminé dans les conditions prévues par les dispositions des articles L. 3332-19 et suivants du Code du travail.

En cas d'adoption de cette résolution :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé pour les actions à émettre dans le cadre de la présente résolution au profit des adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés, existant et/ou qui seraient mis en place.
- tous les pouvoirs seront donnés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation de compétence, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées, notamment pour déterminer les conditions de la ou des émissions réalisées, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence des actions qui seront effectivement souscrites ;

La présente délégation de compétence serait substituée à celle qui avait été accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 27 mars 2014, à laquelle il est mis fin par anticipation, et serait accordée pour une nouvelle durée fixée à 26 mois.

Nous vous invitons à rejeter cette résolution.

2.3 Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (Dix-septième résolution)

Il est proposé à l'Assemblée générale des actionnaires d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à son choix, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes et/ou à émettre de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel salarié de la Société et/ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, et les mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1-II du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après :

- Le Conseil d'Administration déterminera l'identité et la liste des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites, le nombre d'actions pouvant être attribué à chaque bénéficiaire, les conditions d'attribution et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions et disposera de la faculté d'assujettir l'attribution des actions à certains critères de performance individuelle ou collective.

- Le pourcentage maximal du capital social qui pourrait être attribué gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra pas représenter plus de 2% du capital social de la Société à la date de la décision de l'attribution des actions gratuites par le Conseil d'Administration, compte non tenu des actions supplémentaires à émettre ou à attribuer pour préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opérations financières et ;

- Le montant de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions est autonome et distinct et ne s'imputera sur aucun autre plafond.

- Décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'une année mais ne pouvant excéder quatre années, la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires étant fixée à 2 ans minimum sans pouvoir excéder 4 ans, à compter de l'attribution définitive des actions étant précisé qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la 2^o ou la 3^o des catégories prévues à l'article L. 314-4 du Code de la sécurité sociale, l'attribution définitive interviendra avant le terme de la période d'acquisition et les actions seront librement cessibles.

Le Conseil d'Administration sera autorisé à procéder, le cas échéant, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations financières de manière à préserver le droit des bénéficiaires.

En cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, la présente autorisation emportera, à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des attributaires à la partie des réserves, bénéfiques et primes ainsi incorporés.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de déterminer les dates et modalités des attributions, fixer en cas d'attribution d'actions à émettre le montant et la nature des réserves, bénéfiques et/ou primes à incorporer et augmenter corrélativement le capital et prendre généralement toutes les dispositions utiles ou nécessaires, conclure tous accords et accomplir tout acte et formalité pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées, constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts.

La présente délégation de compétence serait substituée à celle qui avait été accordée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale du 27 mars 2014, à laquelle il est mis fin par anticipation, et sera accordée pour une nouvelle durée fixée à 26 mois.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.

2.4. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales (Dix-huitième résolution)

Cette résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

Il sera aussi proposé à l'Assemblée générale de donner tous pouvoirs au Président de la Société pour signer tous les actes matériels, connexes et/ou complémentaires, et/ou réaliser ou faire réaliser la mise à jour des registres sociaux dans le cadre de l'opération d'apport des titres Incentive Office réalisée par les résolutions 7 à 10.

Nous vous invitons à approuver cette résolution.